

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

2^{ème} RÉUNION DE 2012

Séance du 12 mars 2012

CG12/2^{ème}/I-25

L'an deux mil douze, le 12 mars, les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents : MM. Albert, Astoul, Astruc, Auriendis, Baylet, Bésièrs, Cambon, Capayrou, Dagen, Deprince, Descazeaux, Empociello, Garrigues Francis, Garrigues Roland, Gonzalez, Guillamat, Hébral, Lacombe, Lavabre, Marty Michel, Marty Patrick, Massip, Moignard, Mouchard, Quéreilhac, Raynal, Roger, Roset, et Tabarly ;

Absents excusés : MM. Raynal et Viguié.

INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M52 REGULARISATIONS COMPTABLES

la loi n° 2003-132 du 19 février 2003 a finalisé la réforme comptable des collectivités locales et rendu applicable pour tous les départements, au 1er janvier 2004, l'instruction budgétaire et comptable M52.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous soumettre deux dossiers concernant d'une part, les durées d'amortissement des subventions versées par la collectivité et d'autre part, la mise en jeu d'une garantie d'emprunt.

I – Amortissement des biens meubles et immeubles

Par délibérations des 26 juin 2003, 26 novembre 2004 et 26 juin 2009, notre Assemblée a fixé la liste des biens amortissables ainsi que leur durée d'amortissement (confer annexe 1 ci-jointe).

Le décret n° 2011-1961 du 23 décembre 2011 modifie l'article D3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les Départements; le décret a pour objet de fixer la durée d'amortissement des subventions concernées non plus en fonction de la nature publique ou privée du bénéficiaire mais en fonction de la durée de vie du bien financé, de la façon suivante:

- « les subventions d'équipement versées, sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de quinze ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations et de trente ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans. »

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2012.

S'agissant des subventions dont l'amortissement est en cours, les durées d'amortissement initiales sont maintenues.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de retenir comme durée d'amortissement des subventions versées :

- a) Cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études;
- b) Quinze ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations;
- c) Trente ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national;
- d) Cinq ans pour les aides à l'investissement des entreprises, non mentionnées aux a, b et c.

II – Avances en garantie d'emprunt

Par délibération en date du 25 août 1997, le Conseil Général a accordé sa garantie financière à l'association Roger Tort, pour un emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer le relogement du Centre d'hébergement et de réadaptation sociale « Roger Tort », avenue des Mourets à Montauban.

Ce prêt, d'un montant de 340 876 €, était garanti à hauteur de 50% par le Département soit 170 438 €, les 50% restants étant garantis par la ville de Montauban.

Par jugement en date du 10 février 2009, le Tribunal de Grande Instance de Montauban a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de cette association.

Le 27 juillet 2009, ce même tribunal a arrêté le plan de redressement par la cession des actifs de l'association « Roger Tort » en faveur de l'association « Sauvegarde et Promotion de la personne » située à Boé (47). Or, le jugement du T.G.I. n'a pas repris la créance de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En conséquence, notre garantie a été mise en jeu pour la part afférente à l'emprunt souscrit par l'association Roger Tort auprès de la C.D.C., non reprise par le cessionnaire; le Conseil Général en sa qualité de garant, s'est acquitté du montant restant dû soit 127 413,57 € (capital et intérêts).

Comme le prévoit la réglementation comptable, des titres de recettes d'un montant identique aux différents mandats ont été émis à l'encontre de l'association « Roger Tort », en liquidation judiciaire chez Maître Enjalbert.

Je vous saurais gré de bien vouloir me donner acte de la présente communication.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le décret n° 2011-1961 du 23 décembre 2011 modifiant l'article D3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les Départements, ayant pour objet de fixer la durée d'amortissement des subventions concernées non plus en fonction de la nature publique ou privée du bénéficiaire mais en fonction de la durée de vie du bien financé,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

Amortissement des biens meubles et immeubles

Subventions dont l'amortissement est en cours :

- Décide de maintenir les durées d'amortissement initiales ;

Subventions versées :

- Décide de retenir comme durée d'amortissement :
 - a) Cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - b) Quinze ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
 - c) Trente ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national,
 - d) Cinq ans pour les aides à l'investissement des entreprises, non mentionnées aux a, b et c ;

Avances en garantie d'emprunt

- Prend acte de la procédure engagée concernant l'association Roger Tort, telle que présentée.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

**INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M52
REGULARISATIONS COMPTABLES**

CG12/2^{ème}/I-25ann

ANNEXE I
CATEGORIES DE BIENS ET DUREES D'AMORTISSEMENT

PROCÉDURE	CHOIX DU CONSEIL GÉNÉRAL	Délibérations des
Amortissement linéaire	Biens de faible valeur : seuil d'amortissement sur un an valeur unitaire inférieure à 500 € T.T.C.	6 juin 2003 26 novembre 2004 26 juin 2009

CATÉGORIE DES BIENS	DURÉE D'AMORTISSEMENT (en années)
<u>Immobilisations incorporelles :</u>	
Frais d'études non suivies de réalisations	5
Frais de recherche et de développement	5
Brevets	durée du privilège
Logiciels	5
Autres immobilisations incorporelles	5
<u>Immobilisations corporelles :</u>	
Camions et véhicules industriels	8
Voitures	5
Téléphonie – télécopie – photocopie	5
Matériel informatique	5
Matériel et mobilier de bureau	10
Installations et appareils de chauffage	10
Appareils de levage – ascenseurs	20
Appareils de laboratoire	10
Équipements de garages et ateliers	10
Équipements des cuisines et hébergement	10
Matériel incendie	10
Matériel et outillage technique	10
Équipements divers	10
Équipements sportifs	10
Installations de voirie	20
Plantations	15
Autres agencements et aménagements de terrains	15
Réseaux divers: téléphonie mobile et liaisons haut débit	15
Bâtiments administratifs	25
Bâtiments scolaires	25
Bâtiments sociaux et médico-sociaux	25
Bâtiments culturels et sportifs	25
Autres bâtiments publics	25
Bâtiments du domaine privé	25
Bâtiments scolaires reçus à disposition	25
Autres bâtiments publics reçus à disposition	25
Construction sur sol d'autrui	durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	15
Agencements et aménagements de bâtiments	15
<u>Subventions d'équipement versées</u>	
- bénéficiaires publics	15
- bénéficiaires privés	5